

demande l'exonération des droits qui doivent frapper les trois commandes faites avant la promulgation du tarif en vigueur depuis le 1^{er} janvier.

Aujourd'hui le brig du Protectorat *Suerte* est arrivé à Papeete, ayant à bord les quantités de bois et de bardeaux demandées le 21 octobre 1862, et M. Brander sollicite l'exonération de la somme de 4,325 f. représentant les droits à percevoir sur 150 mètres cubes de bois et sur 400,000 bardeaux.

Cette commande ayant été faite en vue de satisfaire à des obligations contractées envers la mission catholique lorsque rien ne pouvait plus faire supposer que le tarif des douanes, alors en vigueur, serait modifié, l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur prie M. le Commissaire Impérial de vouloir bien exonérer M. Brander de cette somme.

Le Conseil ne présentant pas d'objection, cette exonération est accordée séance tenante, par M. le Commandant Commissaire Impérial.

.....
Les membres du Conseil :

Signé : MM. E. G. de la Richerie, président; Trastour, Hubert, Thouroude, Guillaume, membres; Armand, secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le Commandant Commissaire Impérial, président du Conseil,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Le secrétaire archiviste,

Signé : ARMAND.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 63. — Par ordre en date du 3 février 1863, une gratification de trois cent francs est payée à chacun des deux chefs indiens ci-après :

Tamatoa, chef de Tupuai,

Pofatu III, chef de Raivavae.

Cette dépense est imputée au service local, chapitre 2, article 3, § 1^{er}, Exercice 1863.

N^o 64. — Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 5 février 1863, les indiens ci-après sont nommés :

Paea,	mutoi-imiroa	de Pare,
Varuahi,	d ^o	d ^o
Peni,	d ^o	de Mahina,
Paremo,	d ^o	de Tiarei,
Maitau,	d ^o	d ^o